

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti

N° de dossier : SENAT_58009_RAAT

Date du rapport : 30/04/2026

Références réglementaires et normatives				
Textes réglementaires	La mission est effectuée en application : - de l'article L4412-2 du Code du Travail et les textes qui lui sont liés, - de l'article R4412-97 du code du travail, - du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, - de l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié par arrêté du 23 janvier 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.			
Normes utilisées	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis			
Immeuble bâti visité				
Adresse	Rue :	15 Rue de Vaugirard		
	Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°:			
	Code postal, ville :	75006 Paris (France)		
Périmètre de repérage	Fourniture et pose de trois menuiseries d'art (local AO114 et local A0221)			
Type de logement :	Autres			
Fonction principale du bâtiment :	Date du permis de construire non connue			
Date de construction :				
Le propriétaire et le donneur d'ordre				
Le(s) propriétaire(s)	Nom et prénom :	SENAT		
	Adresse :	15 Rue de Vaugirard 75006 Paris		
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :	SENAT - M. Denis Floc'hlay		
	Adresse :	15 Rue de Vaugirard 75006 Paris		
Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	MENAOUAR Samir	Opérateur de repérage	TECHNICERT ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI	Obtention : 03/06/2021 Échéance : 28/04/2028 N° de certification : TC21-0099
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : CEPARI DIAG (Numéro SIRET : 81760628800022)				
Adresse : 6 boulevard Flandrin, 75116 PARIS				
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ				
Numéro de police et date de validité : 56174801 - 31/12/2026				
Le rapport de repérage				
Date d'émission du rapport de repérage : 30/04/2026				
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses				
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 21 pages				

SOMMAIRE

1	CONCLUSIONS.....	2
2	LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	2
3	LA MISSION DE REPERAGE	2
3.1	Le cadre réglementaire	2
3.2	Programme de travaux	3
3.3	Programme et périmètre de repérage.....	3
4	CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	3
4.1	Rapports précédemment réalisés	3
4.2	Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur.....	3
4.3	Plan et procédures de prélèvements	3
5	RESULTATS DU REPERAGE	4
6	SIGNATURES.....	7
7	ANNEXES.....	8
7.1	Fiche d'identification et de cotation	8
7.2	Conséquences règlementaires et recommandations	10
7.3	Recommandations générales de sécurité	11
7.4	Plans et croquis	13
7.5	Photos.....	15
7.6	Rapports d'essais de laboratoire.....	16
7.7	Autres documents	18
7.8	Assurance	19
7.9	Certificat de compétences	21

1 CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent « Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante », il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Des investigations approfondies doivent être réalisés et des moyens d'accès mis à disposition par le donneur d'ordre

Localisation	Zones inaccessibles	Raison	Moyens à mettre en œuvre
Néant			

2 LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES

Raison sociale et nom de l'entreprise : LAB EXPERT

Adresse : 128 Bis Avenue Jean Jaures 94200 Ivry Sur Seine

Numéro d'accréditation Cofrac : 1-6752

3 LA MISSION DE REPERAGE

3.1 Le cadre réglementaire

La mission est effectuée en application :

- de l'article L4412-2 du Code du Travail et les textes qui lui sont liés,
- de l'article R4412-97 du code du travail,
- du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, -
- de l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié par arrêté du 23 janvier 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
- de la norme NF X 46-020 d'Août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

3.2 Programme de travaux

Programme des travaux : Néant

3.3 Programme et périmètre de repérage

Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux.

Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019.

Périmètre de repérage : Fourniture et pose de trois menuiseries d'art (local AO114 et local A0221)

4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date(s) de visite sur site : 27/04/2026

4.1 Rapports précédemment réalisés

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

4.2 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017 et de l'arrêté du 16 juillet 2019.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.3 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé le respect du plan et des procédures d'intervention.

5 RESULTATS DU REPERAGE

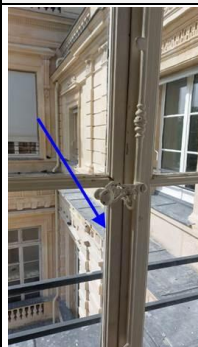
Liste des produits et matériaux, présentée par catégorie :

1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités

Sans objet

2 - Parois verticales extérieures et Façades

M002 : Partie à inspecter : Joint de mastic de vitrage.					
Niveau : 1er étage					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
A0114	1	<u>Identifiant</u> : M002 <u>Description</u> : Joint de mastic de vitrage <u>Résultat</u> : Absence d'amiante	Oui 1er étage - A0114	P002	
M004 : Partie à inspecter : Joint de mastic de vitrage.					
Niveau : 2ème étage					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
A0221 Fenêtre Ouest	1	<u>Identifiant</u> : M004 <u>Description</u> : Joint de mastic de vitrage <u>Résultat</u> : Absence d'amiante	Oui 2ème étage - A0221 Fenêtre Ouest	P004	
M005 : Partie à inspecter : Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure.					
Niveau : 2ème étage					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
A0221 Fenêtre Ouest	1	<u>Identifiant</u> : M005 <u>Description</u> : Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure <u>Résultat</u> : Absence d'amiante	Oui 2ème étage - A0221 Fenêtre Ouest	P005	

M007 : Partie à inspecter : Joint de mastic de vitrage.					
Niveau : 2ème étage					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
A0221 Fenêtre Sud	1	<u>Identifiant</u> : M007 <u>Description</u> : Joint de mastic de vitrage <u>Résultat</u> : Absence d'amiante	Oui 2ème étage - A0221 Fenêtre Sud	P007	

M008 : Partie à inspecter : Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure.					
Niveau : 2ème étage					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
A0221 Fenêtre Sud	1	<u>Identifiant</u> : M008 <u>Description</u> : Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure <u>Résultat</u> : Absence d'amiante	Oui 2ème étage - A0221 Fenêtre Sud	P008	

3 - Parois verticales intérieures

M001 : Partie à inspecter : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché.					
Niveau : 1er étage					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
A0114	1	<u>Identifiant</u> : M001 <u>Description</u> : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché <u>Résultat</u> : Absence d'amiante	Oui 1er étage - A0114	P001	

M003 : Partie à inspecter : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché.					
Niveau : 2ème étage					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
A0221 Fenêtre Ouest	1	<u>Identifiant</u> :M003 <u>Description</u> :Enduit à base de plâtre lissé ou taloché <u>Résultat</u> : Absence d'amiante	Oui 2ème étage - A0221 Fenêtre Ouest	P003	
M006 : Partie à inspecter : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché.					
Niveau : 2ème étage					
Localisation	n° de sondage	Description	Echantillon	N° Echantillon	Photo
A0221 Fenêtre Sud	1	<u>Identifiant</u> :M006 <u>Description</u> :Enduit à base de plâtre lissé ou taloché <u>Résultat</u> : Absence d'amiante	Oui 2ème étage - A0221 Fenêtre Sud	P006	

4 - Plafonds et faux plafonds

Sans objet

5 - Planchers et planchers techniques

Sans objet

6 - Conduits et accessoires intérieurs

Sans objet

7 - Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques

Sans objet

8 - Équipements divers et accessoires

Sans objet

9 - Fondations et soubassements

Sans objet

10 - Aménagements, voiries et réseaux divers

Sans objet

Composants ne figurant pas sur la Norme NF X 46-020 d'Août 2017

Sans objet

6 SIGNATURES

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **TECHNICERT - ZAC DU MOULIN CAPIGNARD 5 RUE TRAVERSIERE 78580 LES ALLUETS-LE-ROI**

Fait à Paris, le 30/04/2026

Par : MENAOUAR Samir

Signature du représentant :



7 ANNEXES

7.1 Fiche d'identification et de cotation

Echantillon	Date de prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Description	Résultat	Photo
P001	27/04/2026	1er étage - A0114	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	Absence d'amiante	
P002	27/04/2026	1er étage - A0114	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Joint de mastic de vitrage	Absence d'amiante	
P003	27/04/2026	2ème étage - A0221 Fenêtre Ouest	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	Absence d'amiante	
P004	27/04/2026	2ème étage - A0221 Fenêtre Ouest	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Joint de mastic de vitrage	Absence d'amiante	
P005	27/04/2026	2ème étage - A0221 Fenêtre Ouest	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures	<u>Identifiant:</u> M005 <u>Description:</u> Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure	Absence d'amiante	
P006	27/04/2026	2ème étage - A0221 Fenêtre Sud	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	<u>Identifiant:</u> M006 <u>Description:</u> Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	Absence d'amiante	
P007	27/04/2026	2ème étage - A0221 Fenêtre Sud	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures	<u>Identifiant:</u> M007 <u>Description:</u> Joint de mastic de vitrage	Absence d'amiante	

Echantillon	Date de prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Description	Résultat	Photo
P008	27/04/2026	2ème étage - A0221 Fenêtre Sud	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures	<u>Identifiant:</u> M008 <u>Description:</u> Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure	Absence d'amiante	

7.2 Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.3 Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

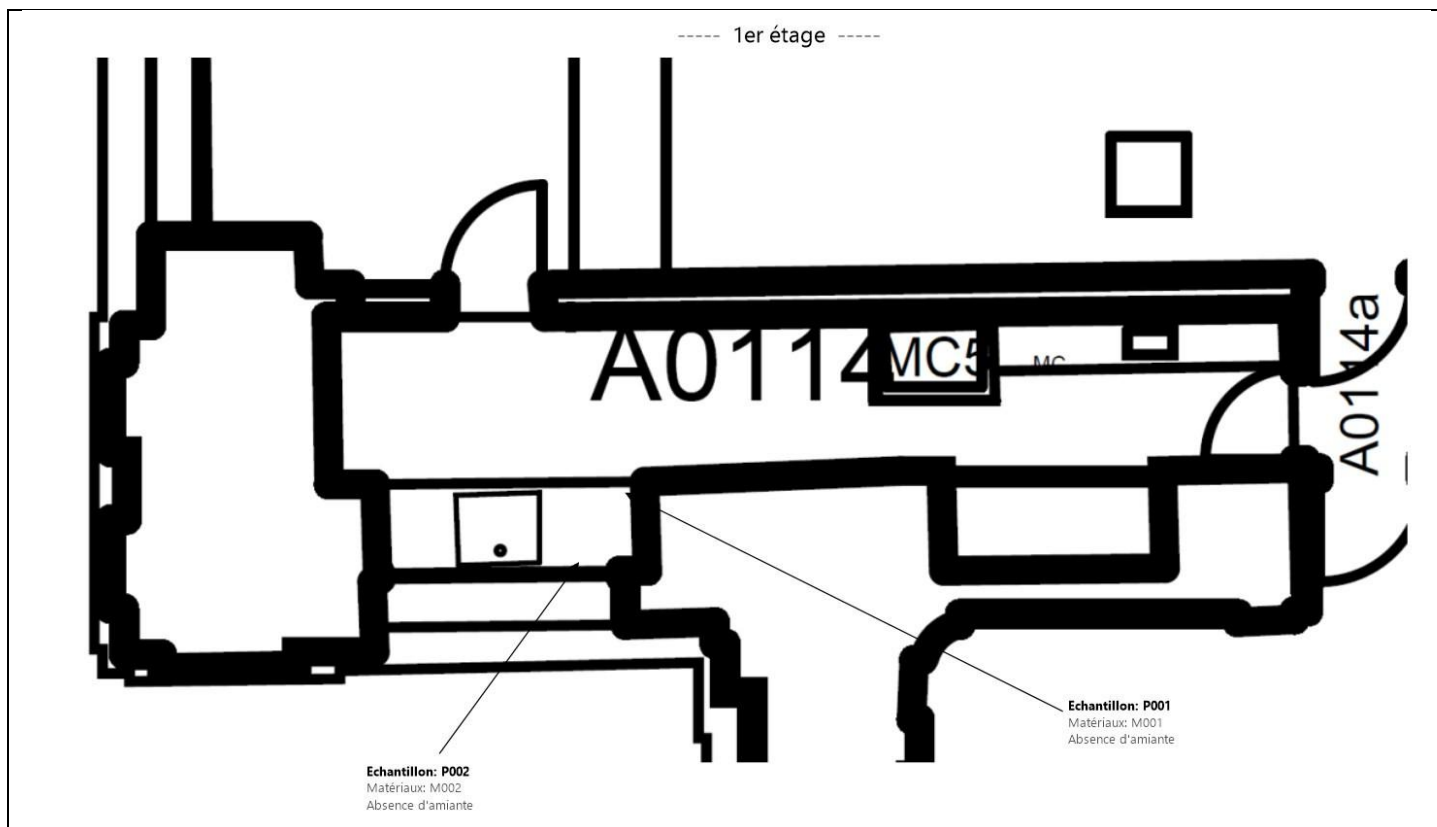
e. Traçabilité

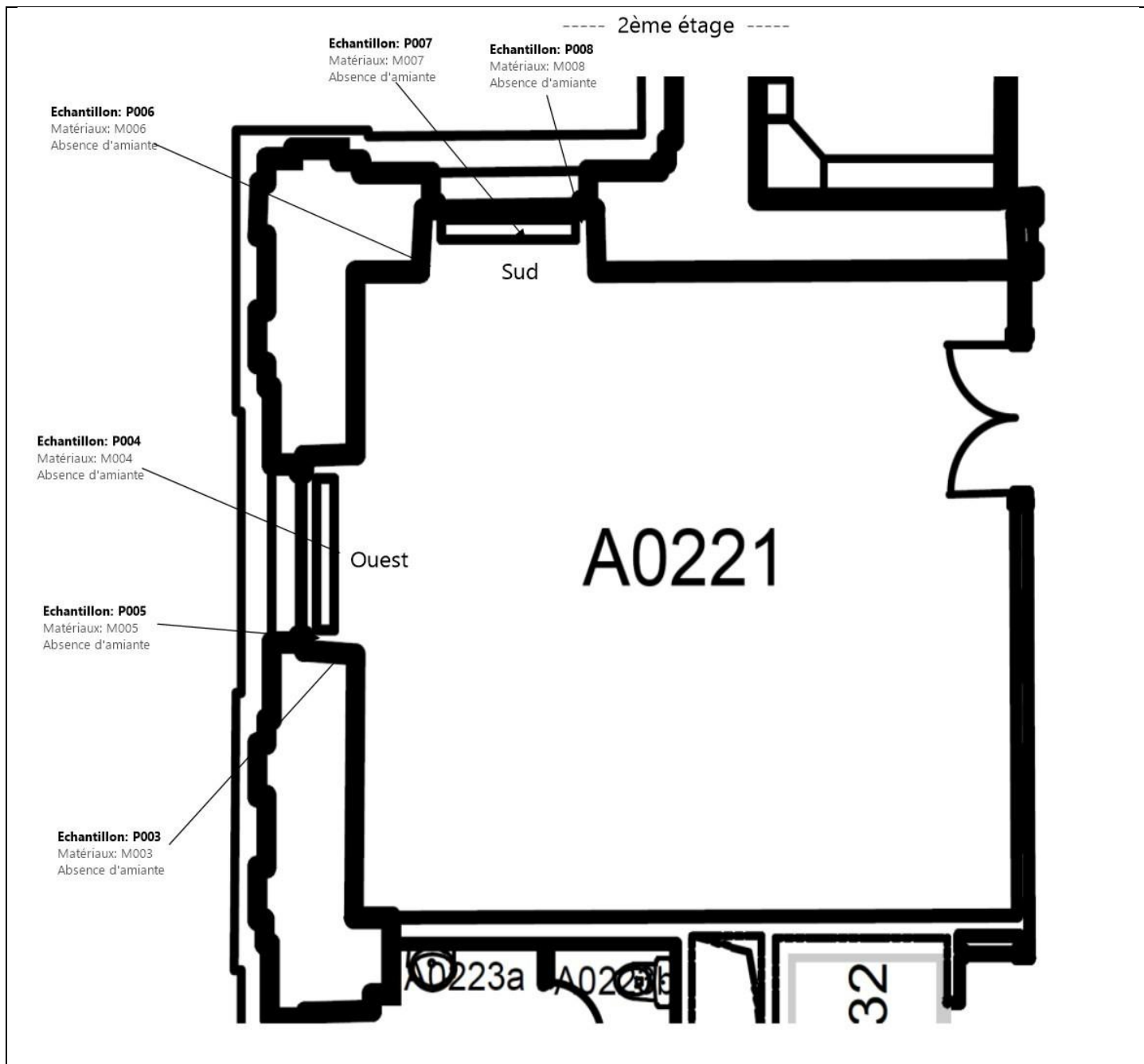
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.4 Plans et croquis





Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Planche de repérage technique Dossier n° SENAT_58009_RAATRPAT Etabli le : 30/04/2026 Adresse du bien : 15 Rue de Vaugirard 75006 Paris (France) Nom du rédacteur : MENAOUAR Samir CEPARI DIAG
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.5 Photos

--	--

7.6 Rapports d'essais de laboratoire



Dossier n° SENAT 58009 RAATRPAT

Prélèvements du : 27/04/2026

Propriétaire : SENAT

15 Rue de Vaugirard

75006 Paris France

CEPARI DIAG

6, Boulevard Flandrin

75116 PARIS

Rapport d'essai n°: R 00857726

A l'attention de Méлина LEBARON

Ivry sur Seine, le 29/04/2026

Affaire n°: AF00654326

Date de réception : 27/04/2026 - Date de fin d'analyse : 29/04/2026

Recherche d'amiante dans les matériaux et/ou produits - R 00857726

Page 1/2

Arrêté du 1er octobre 2019 modifié relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Nombre total d'échantillon(s) : 8

Ref. / Description client / Couche(s) à analyser	N° Ech. / Date analyse	Description laboratoire (couches analysées)	Préparation		Analyse		Résultats	COFRAC
			Technique / Traitement	Nb	Technique / analyste	Nb		
P001 Enduit à base de plâtre lisse ou taloché 1er étage - A0114	EC 06082526 29/04/2026	Enduit (Dur/Effritable, Beige/Gris) ; Peinture (Effrit./Souple, Beige/Blanc) <i>Techniquement indissociable, contamination inter couches.</i>	META 1 <i>Chimique, Thermique, Ultra-Sons</i>	1	META SC	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
P002 Joint de mastic de vitrage 1er étage - A0114	EC 06082626 29/04/2026	Mastic (Dur/Effritable, Beige) ; Peinture (Dur/Effritable, Blanc) <i>Techniquement indissociable, contamination inter couches.</i>	META 1 <i>Chimique, Thermique, Ultra-Sons</i>	1	META SC	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
Compte tenu de la quantité d'échantillon reçue, nous ne disposons plus d'échantillon en vue d'une nouvelle analyse et d'un archivage dans nos locaux.								
P003 Enduit à base de plâtre lisse ou taloché 2eme étage - A0221 Fenetre Ouest	EC 06082726 29/04/2026	Enduit (Dur/Effritable, Beige/Gris) ; Peinture (Dur/Effritable, Beige/Blanc) <i>Techniquement indissociable, contamination inter couches.</i>	META 1 <i>Chimique, Thermique, Ultra-Sons</i>	1	META SC	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
P004 Joint de mastic de vitrage 2eme étage - A0221 Fenetre Ouest	EC 06082826 29/04/2026	Mastic (Dur/Effritable, Beige/Gris) ; Peinture (Traces) (Dur/Effritable, Beige) <i>Techniquement indissociable, contamination inter couches.</i>	META 1 <i>Chimique, Thermique, Ultra-Sons</i>	1	META SC	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
Compte tenu de la quantité d'échantillon reçue, nous ne disposons plus d'échantillon en vue d'une nouvelle analyse et d'un archivage dans nos locaux.								
P005 Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure 2eme étage - A0221 Fenetre Ouest	EC 06082926 29/04/2026	Joint (Dur/Effritable, Beige/Blanc) ; Peinture (Dur/Effritable, Blanc) <i>Techniquement indissociable, contamination inter couches.</i>	META 1 <i>Chimique, Thermique, Ultra-Sons</i>	1	META SC	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
P006 Enduit à base de plâtre lisse ou taloché 2eme étage - A0221 Fenetre Sud	EC 06083026 29/04/2026	Enduit (Dur/Effritable, Beige/Gris) ; Peinture (Dur/Effritable, Beige/Blanc) <i>Techniquement indissociable, contamination inter couches.</i>	META 1 <i>Chimique, Thermique, Ultra-Sons</i>	1	META SC	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*

Recherche d'amiante dans les matériaux et/ou produits - R 00857726

page 2/2

LAB-EXPERT - AF00654326 - Dossier n° SENAT_58009_RAATRPAT

Nombre total d'échantillon(s) : 8

Ref. / Description client / Couche(s) à analyser	N° Ech. / Date analyse	Description laboratoire (couches analysées)	Préparation		Analyse		Résultats	COFRAC
			Technique Traitement	Nb	Technique analyse	Nb		
P007 Joint de mastic de vitrage 2eme etage - A0221 Fenetre Sud	EC 06083126 29/04/2026	Mastic (Dur/Effritable, Beige/Gris) ; Peinture (Dur/Effritable, Blanc) <i>Techniquement indissociable, contamination inter couches.</i>	META 1 <i>Chimique, Thermique, Ultra-Sons</i>	1	META SC	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*
P008 Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure 2eme etage - A0221 Fenetre Sud	EC 06083226 29/04/2026	Joint (Dur/Effritable, Beige/Gris) ; Peinture (Dur/Effritable, Beige/Gris) <i>Techniquement indissociable, contamination inter couches.</i>	META 1 <i>Chimique, Thermique, Ultra-Sons</i>	1	META SC	1	Fibre d'Amiante Non Détecté	*

Le présent rapport ne concerne que les échantillons cités ci-dessus considérés étant aptes à être préparés par le laboratoire et ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sa reproduction n'est alors autorisée que sous sa forme intégrale, sauf accord écrit du laboratoire. Seule l'édition originale du rapport portant la validation technique du laboratoire engage sa responsabilité. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. Toutes les informations fournies par le client (références du dossier et de l'échantillon, localisation, date et lieu de prélèvement, ou toute autre information relative à l'échantillon avant son dépôt) relèvent de sa seule responsabilité et ne sont pas couvertes par l'accréditation du laboratoire.

La limite de détection des fibres d'amiante garantie par le laboratoire, lors de l'analyse par META et par MOLP des matériaux est de 0,1% en masse dans 95% des cas et dans la limite de 4 couches indissociables conformément à la validation de méthode. Au-delà de 4 couches indissociables, la limite de détection ne pourra pas être garantie, le résultat d'analyse pourra être présenté hors champ d'accréditation et ne pourra donc pas être exploité dans un contexte réglementaire opposable.

La fibre d'amiante est identifiée et caractérisée par Microscopie Electronique à Transmission avec Analyseur (META) en fonction de sa morphologie (longueur minimale 0,5 µm), de sa structure cristalline et de sa composition chimique. Toute couche présentant un résultat en fibre d'amiante non détecté peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

Toute couche analysée par MOLP (Microscopie Optique à Lumière Polarisée), présentant un résultat en fibre d'amiante non détecté peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètres.

META 1 : Préparation matériaux et produits manufacturés pouvant contenir de l'amiante délibérément ajouté selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-001) / Analyse selon parties pertinentes des normes NF X 43-050 et NF ISO 22262-1.

META 2 : Préparation des matériaux et produits manufacturés pouvant contenir naturellement de l'amiante et/ou de l'amiante délibérément ajouté selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-005) / Analyse selon parties pertinentes de la norme NF X43-050 et IMA : Principes pétrographiques et de classification minéralogique (Hawthorne F. C. et al., (2012) et A. J. Locock (2014)).

META 3 : Préparation des poussières sur lingettes selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-004) / Analyse selon parties pertinentes des normes NF X43-050 et NF ISO 22262-1 hors champ d'accréditation et hors du cadre réglementaire indiqué.

META 4 : Préparation des matériaux bruts pouvant contenir naturellement de l'amiante selon méthode interne de traitement (OPE-ESS-MO-006) / Analyse selon parties pertinentes de la norme NF X43-050 et IMA : Principes pétrographiques et de classification minéralogique (Hawthorne F. C. et al., (2012) et A. J. Locock (2014)).

MOLP : Recherche d'amiante dans les matériaux et produits par MOLP (OPE-ESS-MO-003) : Guide HSG 248 - Appendice 2.

META 0 : Méthode d'analyse de matériaux et produits par META selon parties pertinentes des normes NF X43-050 et NF ISO 22262-1 hors champ d'accréditation et hors du cadre réglementaire indiqué, avec une préparation adaptée à l'échantillon.

Signataire technique
Samir CHENNINE



7.7 Autres documents

7.8 Assurance

ATTESTATION D'ASSURANCE



- page no 1/2

RICHARD LEVEQUE EI

Votre Agent Général
25 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
94220 CHARENTON LE PONT
Tél : 01.56.29.05.04
Fax : 01.56.29.35.75
N° ORIAS : 07021886

SAS CEPARI DIAG
6 BD FLANDRIN
75116 PARIS

Références à rappeler:

CODE : 294151
N° client Cie : 037450119

CHARENTON LE PONT, le 15 décembre 2025

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le siège social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
atteste que :

SAS CEPARI DIAG

exerçant les activités suivantes de :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES,
ERP, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : ELECTRICITE, GAZ,
PERFORMANCE ENERGETIQUE

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro N° 56174801 prévoyant les garanties suivantes:

GARANTIES

- Responsabilité Civile Exploitation
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/01/2026 au
31/12/2026.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au
contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article
L.112-3 du Code des Assurances.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non
écrite.



ADM00239 - VO2/16 - Im07/19

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE



Votre Agent Général



**CABINET D'ASSURANCES
RICHARD LEVEQUE**
25, av du Maréchal de Lattre de Tassigny
94220 CHARENTON LE PONT
Tél : 01 56 29 05 04
Fax : 01 56 29 35 75



ADM00239 - V02716 - Imp02719

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

7.9 Certificat de compétences



Certificat de Compétence

Diagnostics Techniques Immobiliers

TechniCert attribue la Certification d'Opérateur de Diagnostic Immobilier à :

M. MENAOUAR Samir sous le numéro de certifié TC21-0099.

TechniCert Référentiel de Certification PROC 800

Domaines Technique	Arrêtés de référence	Date d'effet	Date D'expiration
Gaz	Arrêté du 01 juillet 2024 annule et remplace l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.4.1 / 2.4.2	03/06/2021	02/06/2028
Électricité	Arrêté du 01 juillet 2024 annule et remplace l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.5.1 et 2.5.2	29/04/2021	28/04/2028
Termites	Arrêté du 01 juillet 2024 annule et remplace l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.3.1 / 2.3.2	29/04/2021	28/04/2028
☒ Métropole ☐ Département ☐ Outre-mer :			
Amiante sans Mention	Arrêté du 01 juillet 2024 annule et remplace l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.2.1 / 2.2.2	29/04/2021	28/04/2028
Amiante avec Mention	Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.2.1 / 2.2.2 / 2.2.3	29/04/2021	28/04/2028
Energie sans Mention	Arrêté du 20 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de Diagnostic Technique réalisant le diagnostic de performance énergétique. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1 / 2.2	29/04/2021	28/04/2028
Energie avec Mention	Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1 / 2.2 / 2.3		
Audit Énergétique	Décret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique Posséder les connaissances et compétences définies en à l'annexe IV et à l'annexe V		
Plomb sans Mention	Arrêté du 01 juillet 2024 annule et remplace l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites. Posséder les connaissances et compétences définies en Annexe 3 // 2.1.1 / 2.1.2	29/04/2021	28/04/2028

Le maintien des dates de validités est conditionné à la bonne exécution des opérations de contrôle.



Accréditation
N° 4-0624
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Les Alluets Le Roi, Le 10/02/2026
La Gérante TECHNICERT





TECHNICERT, SAS au Capital de 100000€ – 5 rue Traversière, ZAC Moulin du Capignard - 78580 Les Alluets Le Roi
Téléphone : 09.54.91.44.15 – Email : contact@technicert.fr – Site : www.technicert.fr
Siren : 853 648 418 R.C.S. Versailles

FORM 910 3-E_Certificat de compétence 01-2026

Fin du rapport n° SENAT_58009_RAATRPAT